

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE WATERLOO

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO G-100-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
NUMÉRO G-100**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DE WATERLOO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1 – Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro G-100-1 modifiant le règlement général numéro G-100 ».

**Article 2 – Modification de l'article 15 intitulé « Hautes herbes en zone résidentielle ou commerciale » du règlement général numéro G-100**

L'article 15 du règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le fait de laisser pousser de la végétation, des broussailles ou de l'herbe, dans les zones résidentielles ou commerciales, à une hauteur de 25 centimètres ou plus n'est pas prohibé pour les parties d'un terrain qui sont à l'intérieur d'une bande de protection d'une rive, d'un littoral, d'une plaine inondable, d'un milieu humide ou d'un milieu naturel protégé identifié conformément à une loi ou un règlement adopté par une autorité compétente. Une personne contrevenant au premier alinéa a le fardeau de la preuve de l'application de cette exemption. »

**Article 3 – Modification de l'article 16 intitulé « Hautes herbes en zone industrielle » du règlement général numéro G-100**

L'article 16 du règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le fait de laisser pousser de la végétation, des broussailles ou de l'herbe, dans les zones résidentielles ou commerciales, à une hauteur de 25 centimètres ou plus n'est pas prohibé pour les parties d'un terrain qui sont à l'intérieur d'une bande de protection d'une rive, d'un littoral, d'une plaine inondable, d'un milieu humide ou d'un milieu naturel protégé identifié conformément à une loi ou un règlement adopté par une autorité compétente. Une personne contrevenant au premier alinéa a le fardeau de la preuve de l'application de cette exemption. »

**Article 4 – Modification de l'article 20 intitulé « Dispositions des ordures et déchets » du règlement général numéro G-100**

L'article 20 du règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout, après le mot « déchets, », de l'expression « mégots de cannabis ou de tabac, ».

**Article 5 – Modification de l'article 25 intitulé « Projection de source de lumière » du règlement général numéro G-100**

L'article 25 du règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la projection de lumière occasionnée par la municipalité ou ses employés dans le cadre de travaux municipaux. »

**Article 6 – Modification de l'article 93 intitulé « Personne de moins de 12 ans » du règlement général numéro G-100**

L'article 93 du règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Constitue une infraction le fait pour le titulaire de l'autorité parentale d'une personne de moins de 12 ans de ne pas accompagner et surveiller cette personne lorsque celle-ci se trouve à un site. »

**Article 7 – Remplacement de l'article 120 intitulé « Conditions » du règlement général numéro G-100**

L'article 120 du règlement général numéro G-100 est remplacé par l'article suivant :

**« Article 120 CONDITIONS**

La personne qui détient un permis de vente de produits alimentaires saisonniers doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les nom et adresse du producteur dont les produits sont destinés à la vente doivent être affichés en tout temps d'une manière qu'ils soient en évidence et que le public puisse les voir;
- 2) Un kiosque de vente de produits alimentaires saisonniers doit être maintenu en bon état et son installation doit être sécuritaire en tout temps;
- 3) Le kiosque doit être retiré de son emplacement lorsque le permis est expiré. »

**Article 8 – Modification de l'article 154 intitulé « Ivresse » du règlement général numéro G-100**

L'article 154 du règlement général numéro G-100 est modifié par le remplacement de l'expression « à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. » par l'expression « de manière à constituer une nuisance ou un danger pour autrui. »

**Article 9 – Abrogation de l'article 155 du règlement général numéro G-100**

L'article 155 du règlement général numéro G-100 est abrogé.

**Article 10 – Modification de l'article 156 du règlement général numéro G-100**

L'article 156 du règlement général numéro G-100 est modifié de la façon suivante :

- i. Le titre de l'article 156 est modifié de façon à ce que le titre « **Article 156 POSSESSION DE CANNABIS DANS UN ENDROIT PRIVÉ** » soit remplacé par le titre « **Article 156 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS DANS UN ENDROIT PRIVÉ** »;
- ii. L'expression « d'avoir en sa possession » est remplacée par l'expression « de fumer ».

**Article 11 – Modification de l'article 157 du règlement général numéro G-100**

L'article 157 du Règlement général numéro G-100 est modifié de la façon suivante :

- i. Le titre de l'article 157 est modifié de façon à ce que le titre « **Article 157 CONSOMMATION DE CANNABIS DANS UN VÉHICULE** » soit remplacé par le titre « **Article 157 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS DANS UN VÉHICULE** »;
- ii. Le mot « consommer » est remplacé par le mot « fumer ».

#### **Article 12 – Modification de l'article 158 intitulé « Intoxication » du règlement général numéro G-100**

L'article 158 du Règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout, après le mot « municipalité », de l'expression « de manière à constituer une nuisance ou un danger pour autrui ».

#### **Article 13 – Modification de l'article 195 intitulé « Infraction » du règlement général numéro G-100**

L'article 195 du Règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions des articles 156 et 157, il est entendu que l'expression « fumer du cannabis » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature. Dans ce contexte, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis. »

#### **Article 14 – Modification de l'article 207 intitulé « Longe » du règlement général numéro G-100**

L'article 207 du Règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout, après le mot « extérieur », de l'expression « dans un endroit privé ou une place privée ».

#### **Article 15 – Modification de l'article 216 intitulé « Animal en liberté » du règlement général numéro G-100**

L'article 216 du Règlement général numéro G-100 est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, du troisième alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux chiens; ceux-ci sont assujettis aux normes en vigueur prévues aux dispositions législatives et réglementaires adoptées par le gouvernement provincial. »

#### **Article 16 – Modification de l'article 219 intitulé « Propriété privée » du règlement général numéro G-100**

L'article 219 du Règlement général numéro G-100 est modifié de la façon suivante :

- i. L'expression « terrain privé » est remplacée par l'expression « endroit privé ou une place privée »;
- ii. À la suite du premier alinéa, le deuxième alinéa suivant est ajouté :  
« Nonobstant ce qui précède, le présent article n'est pas applicable aux chiens; ceux-ci sont assujettis aux normes en vigueur prévues aux dispositions législatives et réglementaires adoptées par le gouvernement provincial. »

#### **Article 17 – Modification de l'article 224 du règlement général numéro G-100**

L'article 224 du Règlement général numéro G-100 est modifié de la façon suivante :

- i. Le titre de l'article 224 est modifié de façon à ce que le titre « **Article 224 PLACE PUBLIQUE - CONTRÔLE** » soit remplacé par le titre « **Article 224 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE** »;
- ii. L'expression « les places publiques » est remplacée par l'expression « un endroit public ou une place publique »;
- iii. À la suite du premier alinéa, le deuxième alinéa suivant est ajouté :  
« Nonobstant ce qui précède, le présent article n'est pas applicable aux chiens; ceux-ci sont assujettis aux normes en vigueur prévues aux dispositions législatives et réglementaires adoptées par le gouvernement provincial. »

#### **Article 18 – Modification de l'article 226 intitulé « Morsure » du règlement général numéro G-100**

L'article 226 du Règlement général numéro G-100 est modifié de la façon suivante :

- i. Le mot « chien » est remplacé par le mot « animal »;
- ii. À la suite du premier alinéa, le deuxième alinéa suivant est ajouté :  
« Nonobstant ce qui précède, le présent article n'est pas applicable aux chiens; ceux-ci sont assujettis aux normes en vigueur prévues aux dispositions législatives et réglementaires adoptées par le gouvernement provincial. »

#### **Article 19 – Remplacement du titre de la section III du chapitre X du règlement général numéro G-100**

Le titre de la section III du chapitre X du règlement général numéro G-100 est modifié de façon à ce que le titre « **SECTION III Licences pour chiens** » soit remplacé par le titre « **SECTION III Enregistrement des chiens** ».

#### **Article 20 – Abrogation de certains articles de la section III du chapitre X du règlement général numéro G-100**

Les articles 231, 234, 235, 236 ainsi que les articles 238 à 248 du Règlement général numéro G-100 sont abrogés.

#### **Article 21 – Remplacement de l'article 232 du règlement général numéro G-100**

L'article 232 du Règlement général numéro G-100 est remplacé par l'article suivant :

##### **« Article 232 ENREGISTREMENT DES CHIENS**

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans respecter les dispositions relatives à l'enregistrement des chiens prévues aux dispositions législatives et réglementaires adoptées par le gouvernement provincial.

Le coût annuel de l'enregistrement pour un chien est fixé dans le Règlement de tarification. Ce coût est indivisible et non remboursable. Par ailleurs, l'enregistrement d'un chien guide ou d'assistance est gratuit. »

#### **Article 22 – Remplacement de l'article 233 du règlement général numéro G-100**

L'article 233 du Règlement général numéro G-100 est remplacé par l'article suivant :

##### **« Article 233 ENREGISTREMENT D'UN CHENIL**

Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la municipalité doit enregistrer ce chenil conformément au présent règlement.

Le coût annuel de l'enregistrement pour un chenil est fixé dans le Règlement de tarification. Ce coût est indivisible et non remboursable. »

**Article 23 – Modification de l'article 237 intitulé « Personne mineure » du règlement général numéro G-100**

L'article 237 du Règlement général numéro G-100 est modifié par le remplacement de l'expression « de licence » par l'expression « d'enregistrement ».

**Article 24 – Ajout de l'article 248.1 intitulé « Inapplicabilité aux chiens » au règlement général numéro G-100**

L'article 248.1 intitulé « Inapplicabilité aux chiens » est ajouté au Règlement général numéro G-100 à la suite du titre de la section IV du chapitre X intitulée « SECTION IV Animaux dangereux », immédiatement avant l'article 249 intitulé « Animaux dangereux ». Cet article se lit comme suit :

**« Article 248.1 INAPPLICABILITÉ AUX CHIENS**

La présente section est inapplicable aux chiens. Par ailleurs, la municipalité peut établir dans son Règlement de tarification toute tarification facturable au gardien d'un chien en lien avec des frais engendrés par une intervention auprès d'un chien, l'évaluation d'un chien, la saisie d'un chien et la garde d'un chien. »

**Article 25 – Ajout de l'article 256.1 intitulé « Inapplicabilité aux chiens » au règlement général numéro G-100**

L'article 256.1 intitulé « Inapplicabilité aux chiens » est ajouté au Règlement général numéro G-100 à la suite du titre de la section V du chapitre X intitulée « SECTION V Pouvoirs d'intervention et mise en fourrière », immédiatement avant l'article 257 intitulé « Mise en fourrière ». Cet article se lit comme suit :

**« Article 256.1 INAPPLICABILITÉ AUX CHIENS**

La présente section est inapplicable aux chiens. Par ailleurs, la municipalité peut établir dans son Règlement de tarification toute tarification applicable au gardien d'un chien en lien avec des frais engendrés par une intervention auprès d'un chien, l'évaluation d'un chien, la saisie d'un chien, la garde d'un chien et son euthanasie, lorsqu'applicable. »

**Article 26 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

ADOPTÉ à Waterloo (Québec), ce 8 décembre 2020.

\_\_\_\_\_  
M. Jean-Marie Lachapelle, maire

\_\_\_\_\_  
M. Louis Verhoef, directeur général et greffier

Avis de motion donné le :	<u>10 novembre 2020</u>
Dépôt du projet de règlement le :	<u>10 novembre 2020</u>
Adoption du règlement le :	<u>8 décembre 2020</u>
Avis public donné le :	<u>10 décembre 2020</u>
Entrée en vigueur du règlement le :	<u>1<sup>er</sup> janvier 2021</u>